

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.437 du 14 février 2014

A. 209.662/XIII-6697

En cause : **PLAISANT** Philippe,
ayant élu domicile
rue Georges Lorand 38 bte 11,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme LIXON,
ayant élu domicile chez
Mes Matthieu GUIOT et
Benjamin REULIAUX, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 juillet 2013 par Philippe PLAISANT en ce qu'il demande l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2013 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, qui délivre à la société anonyme (S.A.) LIXON un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'un immeuble à appartements en phase 2 d'un ensemble de deux immeubles, à Enghien, rue de la Fontaine;

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par laquelle la S.A. LIXON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.212 du 23 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. LIXON, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 19 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 24 décembre 2013 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.212 du 23 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 25 octobre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le quatorze février deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.